

DECISION DCC 13-073

DU 06 AOÛT 2013

Date : 06 aout 2013

Requérant : Monsieur le Président de la République

Contrôle de conformité

Loi ordinaire N° 2013-01 portant code foncier domanial au Bénin

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 30 mai 2013 sous le numéro 007-C/072/REC, par laquelle, Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013, puis mise en conformité avec la Constitution le 22 avril 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 13-031 du 15 mars 2013 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013, puis mise en conformité avec la Constitution le 22 avril 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 13-031 du 15 mars 2013 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-